



REPUBLIQUE FRANÇAISE



Centre Communal
d'Action Sociale
de Villiers-Sur-Orge
6 rue Jean-Jaures
91700 Villiers-Sur-Orge
Tel : 01 69 51 71 03
Fax : 01 69 51 71 27

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 19 SEPTEMBRE 2024 DÉLIBÉRATION N°2024 - 10

Objet :
Aide exceptionnelle

Rapporteur : G. FRAYSSE

Convocation :
Le 13 septembre 2024

Pièce(s) jointe(s) :

Nombre de membres en exercice	17
Présents	12
Représentés	2
Votants	14

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Le Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni le 19 septembre 2024 à 18h30 à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Gilles FRAYSSE, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Monsieur FRAYSSE, Maire et Président, Madame PROVOTAL, Vice-Présidente, Mesdames AMIRI, BASTOUL, BOUETARD, CADIOU, CRUEIZE, DOGBO, ESTREMANHO, LAFAYE et Messieurs CARACENA, CLOUVEL membres du Conseil d'Administration

Absents représentés :

Madame CROS représentée par Madame PROVOTAL
Madame JAUBERTY représentée par Madame BOUETARD

Absents non représentés :

Mesdames CHOUATAH, HAGEN et Monsieur DHOND'T

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

VU les règles relatives au fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale, prévues le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles offre la possibilité aux CCAS de procéder à des interventions « sous forme de prestations remboursables ou non remboursables », dans le cadre de leur action générale de prévention et de développement social

CONSIDÉRANT que ce dispositif a pour vocation de permettre à des personnes ou familles en précarité, de faire face à une difficulté financière ponctuelle et que l'aide sera accordée hors impératif d'urgence.

CONSIDÉRANT que ce dispositif ne peut être accordé qu'aux foyers justifiant d'un événement exceptionnel venant déstabiliser leur équilibre budgétaire.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

APPROUVE les modalités d'attribution du dispositif "Aide exceptionnelle" selon les barèmes suivants :

Le montant annuel de l'aide ne pourra excéder :

- Pour une personne seule ou un couple : 500 € maximum
- Pour une famille d'au moins un enfant à charge : 500 € maximum auquel vient s'ajouter 50 € par enfant à charge, à partir du 1^{er} enfant et dans la limite de 800 € ;

INDIQUE que cette aide ne peut pas être sollicitée plusieurs fois dans l'année pour le même motif ;

INDIQUE que le CCAS n'intervient pas pour les motifs suivants :

- Découvert bancaire
- Crédit à la consommation
- Situation qui relève du surendettement
- Dettes fiscales et professionnelles
- Amende et condamnation
- Dette à un particulier
- Prime d'assurance vie
- Remboursement de charges de copropriété à valeur patrimoniale

INDIQUE que les demandeurs doivent préalablement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide exceptionnelle ne peut intervenir qu'une fois ces dispositifs épuisés ;

INDIQUE que ce dispositif ne peut être accordé qu'aux foyers résidant sur la commune de façon permanente depuis plus de six mois et sous conditions de ressources. Les personnes faisant élection de domicile au CCAS ne peuvent y prétendre ;

INDIQUE que l'aide étant accordée à titre personnel, chaque demandeur doit justifier de son identité et de celle des autres membres de la famille présents au foyer ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les décisions et attestations correspondantes à ces demandes ;

DIT que les dépenses correspondantes sont imputées au compte 65134 du budget.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Villiers-sur-Orge, le 19 septembre 2024

Le Président,

Gilles RAYSSÉ



Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette délibération sont consultables au CCAS aux heures d'ouverture.